

Celle de 20,200 fr. sur le chapitre 18 est ainsi répartie :

Artillerie.....	5,000 fr.
Gendarmerie.....	15,000
	<hr/>
Total égal.....	20,000

Celle constituée sur le chapitre 20 comprend :

Les hôpitaux pour.....	18,010 fr.
Et les vivres pour.....	68,150
	<hr/>
Ensemble.....	86,160

Enfin la réserve du chapitre 21 doit être affectée aux dépenses des services ci-après :

Art. 2 : Artillerie, 2 ^e partie.....	9,000 fr.
Art. 3 : Dépenses diverses.....	1,500

En cas de retard dans l'arrivée des lettres d'avis d'ordonnances, je vous autorise à ouvrir d'office des crédits correspondant aux délégations dont il s'agit.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Pour le Ministre et par son ordre :
Le Conseiller d'Etat Directeur des colonies,
Signé: MICHAUX.

N^o 211. — DÉPÊCHE ministérielle au sujet de l'imputation des soldes de fret des navires expédiés aux colonies.

(Direction du Matériel, 3^e bureau.)

Paris, le 12 avril 1881.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Dans sa déclaration générale sur les comptes de l'exercice 1876, la Cour des comptes a signalé qu'un mandat émis en vue du paiement du solde de fret d'un chargement de charbon de terre expédié de la métropole en 1876, et parvenu dans la colonie destinataire en 1877, a été imputé à tort sur l'exercice 1876.

Je dois rappeler qu'aux termes du règlement du 14 janvier 1869, art. 13, § 11, en matière d'affrètements de navires de commerce, les soldes de fret doivent être imputés sur l'exercice portant le millésime de l'année pendant laquelle le déchargement des navires est terminé.

Il est donc important que les procès-verbaux de réception des